

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

II CIRCULAIRE N° 583 DU 5-83

OBJET : 'Admission Temporaire
pour Transformation

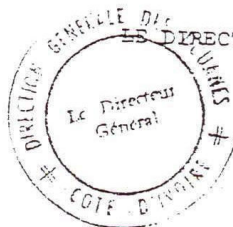
J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des Services et des usagers que les dispositions de la Circulaire N°538 du 29 Janvier 1988 sont abrogées et remplacées par les nouvelles dispositions suivantes :

Les produits finis obtenus à partir des matières premières importées sous le régime de l'Admission Temporaire pour transformation peuvent être mis en entrepôt.

A leur sortie d'entrepôt, ces produits pourront être réexportés, mis à la consommation ou bénéficier du régime de l'Admission Temporaire par un acqureur éventuel. La mise à la consommation doit être préalablement autorisée par le Directeur Général des Douanes.

A titre d'exemple la Société A ayant fabriqué sous le régime de l'admission temporaire des emballages, pourra mettre ceux-ci en entrepôt ; ces mêmes produits pourront à la sortie d'entrepôt, être mis sous le régime de l'Admission Temporaire par la Société B, acqureur de ces produits.

La mise en entrepôt de matières premières importées sous le régime de l'Admission Temporaire pour transformation est interdite.



LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

M.K. ANGOUA